



NUMÉRO DE LA DÉCISION	:	2014 QCCTQ 0983
DATE DE LA DÉCISION	:	20140423
DATE DE L'AUDIENCE	:	20140225, à Montréal
NUMÉRO DE LA DEMANDE	:	177534
OBJET DE LA DEMANDE	:	Non-respect d'une condition, propriétaire et exploitant de véhicules lourds
MEMBRE DE LA COMMISSION	:	Marc Delâge

Shri Hom transport routier inc.

- et -

Patel Sajitkumar

Personnes visées

DÉCISION

[1] La Commission des transports du Québec (la Commission) est saisie du dossier de Shri Hom transport routier inc. et de Patel Sajitkumar afin d'examiner si ces derniers présentent des déficiences pouvant affecter leur droit de mettre en circulation ou d'exploiter des véhicules lourds, suite au non-respect d'une condition imposée dans la décision 2013 QCCTQ 0644, en date du 14 mars 2013.

LES FAITS

[2] Le 10 octobre 2013, la Direction des services juridiques et secrétariat de la Commission (la DSJ) a transmis à Shri Hom transport routier inc. et Patel Sajitkumar un avis d'intention et de convocation (l'Avis) de même qu'un rapport de son service d'inspection, en date du 24 septembre 2013, qui font état d'un non-respect d'une condition imposée par la Commission.

[3] La décision 2013 QCCTQ 0644, du 14 mars 2013, imposait à Shri Hom transport routier inc. de fournir au plus tard les 13 septembre 2013 et 13 mars 2014, les certificats d'inspection mécanique délivrés par un mandataire de la Société d'assurance automobile du Québec (la SAAQ), pour chacun des véhicules dont l'entreprise est propriétaire.

[4] Une audience publique a été tenue, à Montréal, le 25 février 2014. Shri Hom transport routier inc. et Patel Sajitkumar sont présents et non représentés. Ce dernier consent à ce que l'entreprise ainsi que lui-même ne soient pas représentés par avocat. La DSJ est représentée par M^e Marie-André Gagnon Cloutier.

[5] Enrico Jean, inspecteur au Service de l'inspection de la Commission (l'inspecteur), dépose un *Rapport administratif pour non-respect d'une condition* concernant Shri Hom transport routier inc., daté du 25 septembre 2013.

[6] Son enquête révèle que Shri Hom transport routier inc. n'a pas respecté une condition imposée par la Commission, notamment de ne pas avoir produit, le 13 septembre 2013, les certificats d'inspection mécanique pour chacun des véhicules dont elle est propriétaire.

[7] L'inspecteur explique que les 27 août, 10 et 23 septembre 2013, il a tenté sans succès de s'entretenir avec Patel Sajitkumar afin d'obtenir la liste de ses véhicules lourds et les certificats de vérification mécanique.

[8] Aucun retour d'appel n'a été fait, aucun certificat de vérification mécanique n'a été produit.

[9] Selon le dossier PEVL de Shri Hom transport routier inc. et les mises à jour¹, en date du 23 septembre 2013 et du 8 novembre 2013, deux véhicules motorisés sont toujours actifs dans le dossier immatriculation de la compagnie.

[10] Le panorama du dossier immatriculation de la SAAQ² pour Shri Hom transport routier inc. indique également, le 25 février 2014, qu'un véhicule motorisé est toujours actif, ainsi que sept remorques immatriculées en son nom.

[11] Patel Sajitkumar est le seul administrateur et dirigeant de Shri Hom transport routier inc.

¹ CTQ-1 et CTQ-3.

² CTQ-2.

[12] Patel Sajitkumar est entendu à l'audience. Il admet les informations apparaissant au rapport d'inspection de l'inspecteur et celles apparaissant à son dossier PEVL et au dossier de la SAAQ.

[13] Il déclare qu'il agit comme intermédiaire (broker) et que les véhicules lourds sont exploités par d'autres. Il dit ne pas pouvoir les identifier et désire les vendre.

LE DROIT

[14] L'article 27 de la *Loi* habilite la Commission à attribuer une cote de sécurité « insatisfaisant » à une personne qui ne respecte pas une condition qui lui a été imposée avec une cote de sécurité « conditionnel », à moins que cette personne ne démontre que d'autres mesures ont permis de corriger les déficiences à l'origine de l'imposition de la condition.

[15] Les articles 26 et 27 de la *Loi* habilisent la Commission à attribuer une cote de sécurité de niveau « insatisfaisant » lorsqu'elle évalue notamment qu'une personne met en péril ou en danger de façon répétée la sécurité des usagers des chemins ouverts à la circulation publique ou compromet l'intégrité de ces chemins par des déficiences qui, à son avis, ne peuvent être corrigées par l'imposition de conditions.

[16] Le deuxième alinéa de l'article 27 de la *Loi* habilite la Commission à appliquer à tout associé ou à tout administrateur d'une personne inscrite, dont elle estime l'influence déterminante, une cote de sécurité « insatisfaisant » qu'elle attribue à cette personne morale.

L'ANALYSE

[17] Le comportement de Shri Hom transport routier inc. et de son dirigeant laisse croire à une forme de désintéressement de vouloir respecter leurs obligations qui découlent de la *Loi*, ni de vouloir respecter les conditions imposées par la Commission.

[18] Les explications données par les personnes visées sont imprécises et non pertinentes pour justifier leur défaut d'avoir respecté une condition imposée.

[19] La Commission doit s'assurer que les conditions qu'elle impose à un propriétaire et exploitant de véhicules lourds soient appliquées.

[20] La Commission constate que Shri Hom transport routier inc. et son dirigeant Patel Sajitkumar ne sont pas en mesure d'assumer leurs obligations comme propriétaire et exploitant de véhicules lourds.

[21] Le comportement de Shri Hom transport routier inc. et de son dirigeant constitue un risque pour la sécurité des usagers qui circulent sur les chemins ouverts à la circulation publique.

[22] La Commission va donc modifier la cote de sécurité de Shri Hom transport routier inc. et va lui attribuer une cote avec la mention « insatisfaisant ».

[23] La Commission va également appliquer à son dirigeant, Patel Sajitkumar, une cote de sécurité avec la mention « insatisfaisant ».

[24] Cette cote de sécurité entraîne l'interdiction pour Shri Hom transport routier inc. et Patel Sajitkumar d'exploiter et mettre en circulation des véhicules lourds.

LA CONCLUSION

[25] La Commission attribue à Shri Hom transport routier inc. et Patel Sajitkumar une cote de sécurité portant la mention « insatisfaisant » et leur interdit d'exploiter et de mettre en circulation des véhicules lourds.

PAR CES MOTIFS, la Commission des transports du Québec :

ACCUEILLE la demande;

REMPLECE la cote de sécurité de Shri Hom transport routier inc. portant la mention « conditionnel » et lui attribue une cote de sécurité portant la mention « insatisfaisant »;

INTERDIT à Shri Hom transport routier inc. de mettre en circulation ou d'exploiter tout véhicule lourd;

APPLIQUE à Patel Sajitkumar, administrateur et principal dirigeant, la cote de sécurité portant la mention « insatisfaisant »;

INTERDIT à Patel Sajitkumar de mettre en circulation ou d'exploiter tout véhicule lourd.

Marc Delâge, avocat
Membre de la Commission

- p. j. Avis de recours
- c. c. M^e Marie-André Gagnon Cloutier, avocate pour la Direction des services juridiques et secrétariat de la Commission des transports du Québec

**ANNEXE
AVIS IMPORTANT**

Veillez prendre note que les articles 17.2 à 17.4 de la *Loi sur les transports* (L.R.Q., c. T-12), l'article 81 de la *Loi concernant les services de transport par taxi* (L.Q., 2001, c. 15) et l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds* (L.R.Q., c. P-30.3) prévoient que tout intéressé peut demander à la Commission de réviser toute décision qu'elle a rendue et contre laquelle aucun recours n'a été formé devant le Tribunal administratif du Québec :

- 1° pour faire valoir un fait nouveau qui, s'il avait été connu en temps utile, aurait pu justifier une décision différente;
- 2° lorsque, partie au litige, il n'a pu, pour des raisons jugées suffisantes, présenter ses observations;
- 3° lorsqu'un vice de fond ou de procédure est de nature à invalider cette décision.

La demande de révision doit être motivée et notifiée à la Commission dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet à l'une ou l'autre des adresses suivantes :

QUÉBEC

Commission des transports du Québec
200, chemin Sainte-Foy, 7^e étage
Québec (Québec) G1R 5V5
N° sans frais : 1 888 461-2433

MONTREAL

Commission des transports du Québec
545, boul. Crémazie Est, bureau 1000
Montréal (Québec) H2M 2V1
N° sans frais : 1 888 461-2433

De plus, conformément à l'article 51 de la *Loi sur les transports*, l'article 85 de la *Loi concernant les services de transport par taxi* et l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*, toute décision de la Commission peut être contestée devant le Tribunal administratif du Québec par la personne visée, un opposant ou le Procureur général, dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet.

Toutefois, le Tribunal ne peut, lorsqu'il apprécie les faits ou le droit, substituer son appréciation de l'intérêt public à celle que la Commission en avait faite, en vertu de la présente loi ou d'un de ses règlements, pour prendre sa décision.

Pour plus d'informations, veuillez communiquer avec le Tribunal administratif du Québec aux adresses suivantes :

QUÉBEC

Tribunal administratif du Québec
Secrétariat
575, rue Saint-Amable
Québec (Québec) G1R 5R4
Téléphone : (418) 643-3418

N° sans frais (ailleurs au Québec) :

MONTREAL

Tribunal administratif du Québec
Secrétariat
500, boul. René Lévesque Ouest, 22^e étage
Montréal (Québec) H2Z 1W7
Téléphone : (514) 873-7154

1 800 567-0278